

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/0017 du 12 mars 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la Société MEN AUTOS

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et son article R. 512-39-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 064 du 13 mars 2000 autorisant la Société MEN AUTOS à effectuer une activité de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la Commune de Le Pin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 175 du 1^{er} juillet 2009 refusant la demande d'extension d'activités et d'agrément VHU déposé par la Société MEN AUTOS le 03 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 129 du 28 mai 2010 interdisant à la Société MEN AUTOS d'effectuer l'entreposage et le traitement de VHU dans son établissement situé sur le territoire de la Commune de Le Pin (Chemin du Bois de l'Étang),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/087 du 25 septembre 2017 mettant en demeure la Société MEN AUTOS de régulariser la situation administrative de ses installations situées sur le territoire de la Commune de Le Pin (Chemin du Bois de l'Étang),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/088 du 25 septembre 2017 portant suspension en attente de régularisation administrative de la Société MEN AUTOS située sur le territoire de la Commune de Le Pin (Chemin du Bois de l'Étang),

Vu l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/45 du 05 juillet 2018 portant prescriptions de mise en sécurité et de mesures d'urgence prises à titre conservatoire à l'encontre de la Société MEN AUTOS pour ses installations situées sur le territoire de la Commune de Le Pin,

Vu le dossier de cessation partielle d'activité, transmis le 25 juillet 2019 par la Société MEN AUTOS, relatif à la cessation des activités exercées illégalement sur le terrain situé en dehors du périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 précité,

Vu le rapport n° E/19-2646 du 26 décembre 2019 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France relatif à l'examen du dossier transmis le 25 juillet 2019 par la Société MEN AUTOS relatif à la cessation de ses activités en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 064 du 13 mars 2000 précité,

Vu le courrier E/19-2646 du 26 décembre 2019 relatif à la transmission du rapport précité à la Société MEN AUTOS,

Vu le courrier n° E/20-0039 du 08 janvier 2020 informant la Société MEN AUTOS des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous un délai d'un mois,

Vu l'absence d'observations de la Société MEN AUTOS sur le courrier du 08 janvier 2020 précité,

Considérant que la Société MEN AUTOS déclare dans le dossier de cessation partielle d'activité précité que :

- le terrain présente une contamination significative et diffuse aux métaux cuivre, plomb, zinc et aux hydrocarbures totaux, et une contamination significative localisée aux HAP et aux BTEX, et que l'état global de la qualité des sols peut être qualifié comme significativement dégradé,
- les risques liés à la présence de sols pollués sont acceptables sur le site pour l'usage qu'il en a été fait jusqu'à présent, c'est-à-dire pour un usage non sensible du type industriel,
- un transfert de pollution à l'extérieur du site est improbable compte tenu de la nature argileuse et de la faible perméabilité des sols en place et de la présence d'une dalle de béton recouvrant les sols,

Considérant les courriers de la Société MEN AUTOS datés du 17 juin 2019 adressés au propriétaire du site et au maire de la commune de Le Pin pour leur transmettre une copie du diagnostic environnemental du site et solliciter leur avis sur sa proposition de considérer, dans le cadre de sa remise en état du site, des usages futurs de celui-ci du type économique, industriel, commercial et artisanal,

Considérant que la Société MEN AUTOS n'a pas, suite au courrier du 17 juin 2019 précité, informé le Préfet de Seine-et-Marne, soit :

- de l'accord ou du désaccord du propriétaire du site et du maire de la commune de Le Pin sur les types d'usages futurs du site proposés par la Société MEN AUTOS,
- de l'absence d'observation formulée par les personnes précitées dans un délai de 3 mois suivant la date de réception du courrier précité,

Considérant que le site est localisé en zone Nb par le plan local d'urbanisme de la commune de Le Pin, dont le caractère et la vocation nécessitent une protection « en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique [...] »,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, de fixer un usage du site compatible avec le règlement d'urbanisme, à savoir un usage futur du type « zone à vocation naturelle »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les usages futurs proposés par la Société MEN AUTOS, dans son dossier transmis le 25 juillet 2019 dans le cadre de la cessation des activités que cette dernière a illégalement exercées sur le terrain situé en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 précité, sont incompatibles avec les usages de la zone visés dans les documents d'urbanisme de la commune de Le Pin.

ARTICLE 2

Le type d'usage futur du site à considérer est celui défini dans les documents d'urbanisme de la commune de Le Pin en vigueur à la date d'établissement de la présente décision, à savoir un usage du type « zone à vocation naturelle ».

ARTICLE 3

La Société MEN AUTOS dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la présente décision, pour déposer auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne :

- des éventuelles propositions de limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- le mémoire de réhabilitation visé à l'alinéa II de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société MEN AUTOS est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 514-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Le Pin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Le Pin pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (http://www.seine-et-marne.gouv.fr).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de la commune de Le Pin.
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 mars 2020

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur empêché, Le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne.

(5 Bay M

Guillaume BAILLY

Destinataires:

- la Société MEN AUTOS,
- le Maire de la commune de Le Pin,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- le Directeur départemental des territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Melun par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.